



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU - 5 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE SOVAL A LAPOUYADE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

N° 14677/

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14677/11 du 27 janvier 2012, autorisant la Société SOVAL à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Lapouyade ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 octobre 2013, 02 décembre 2014, 19 mai 2015 et 01 février 2018 ;

VU la demande du 27 juillet 2018 présentée par la Société SOVAL, en vue de créer une plateforme de tri des déchets ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par la société SOVAL par courriel du 25 septembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 septembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT que la demande susvisée de la Société SOVAL modifie les conditions d'exploitation de l'installation ;

CONSIDERANT en conséquence que la demande susvisée de la Société SOVAL constitue une modification notable mais non substantielle de ses conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,

ARRETE

Article 1 – Objet

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 181-45 et des articles L. 511-1 et L. 181-14 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société SOVAL, dont le siège social est situé 3 avenue des Mondaults – BP 123 – 33270 FLOIRAC, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Lapouyade.

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14677/11 du 27 janvier 2012 modifié.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté préfectoral, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 – – Tableau d'activité

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubriques	Alinéa	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2760	2	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	-	-	430 000 t/an
2510	3	A	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 t	quantité de matériaux à extraire	> 2000 t	750 000 t/an (tonnage total : 7 300 000 t)
3540	-	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	-	-	430 000 t/an
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	superficie de l'aire de transit	> 10 000 m ²	197 400 m ² (parcelles WS14 et WB53)
2515	1-c	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	puissance installée des installations	> 40 kW ≤ 200 kW	197 kW

2713	2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	superficie de l'aire de transit	$\geq 100 \text{ m}^2$ $< 1000 \text{ m}^2$	1500 m ² 990 m ³
2714	2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	volume susceptible d'être présent	$\geq 100 \text{ m}^3$ $< 1000 \text{ m}^3$	
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	volume susceptible d'être présent	$\geq 100 \text{ m}^3$ $< 1000 \text{ m}^3$	

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3 – Plateforme de tri-transit des déchets

Les installations à déclaration relevant des rubriques 2713, 2714 et 2716 sont régies par les arrêtés types qui leur sont applicables.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de LAPOUYADE et peut y être consultée

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LAPOUYADE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou

hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^o.

Article 7- Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SOVAL.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Madame la Maire de la commune de LAPOUYADE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le
Le PREFET,

- 5 OCT. 2018

~~Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,~~
Thierry SUQUET